

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.US.06.01	ETATS-UNIS
	Février 2024	

### **I. CHAMP D'APPLICATION**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme ovin / caprin	0511	Etats-Unis

### **II. CERTIFICAT BILATERAL**

*Code AFSCA*

*Titre du certificat*

**EX.VTL.US.06.01**

**Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme  
ovin / caprin**

**9 p.**

### **III. CONDITIONS GENERALES**

*Agrément pour l'export vers les Etats-Unis*

**Une approbation spécifique par l'autorité compétente américaine n'est pas nécessaire pour l'exportation de sperme ovin et caprin. Tout sperme collecté dans un centre agréé par l'AFSCA pour les échanges intra-communautaires est donc éligible pour exportation vers les Etats-Unis.**

**Le sperme ne peut cependant être envoyé aux Etats-Unis qu'après la réception par l'importateur d'un permis d'importation. A charge de l'exportateur de s'assurer auprès de son importateur que ceci est en ordre.**

**Pour plus d'informations, voir le [site internet de l'USDA-APHIS](#).**

### **IV. CONDITIONS SPECIFIQUES**

*Quarantaine préalable à la collecte de sperme pour les Etats-Unis*

**Le sperme exporté vers les Etats-Unis doit provenir d'un groupe d'animaux (y inclus les bœufs en train) qui a été maintenu en quarantaine au moins depuis les 30 jours précédant la collecte de sperme destiné aux Etats-Unis, jusqu'à la fin de celle-ci.**

**Deux options :**

- **Soit l'opérateur considère toute la population du centre comme un ensemble.**

- **Aucun animal supplémentaire ne peut être introduit dans le centre au cours des 30 jours précédant la période de collecte, et ce jusqu'à la fin de la période de collecte.**
- **Il n'y a pas de restriction quant aux contacts entre animaux présents au sein du centre.**
- **Tous les animaux du centre doivent satisfaire aux exigences du certificat qui ne s'appliquent pas uniquement aux donneurs.**
- **Soit l'opérateur crée une sous-population (de donneurs et de bœufs en train) au sein du centre, qui est consacrée à la production de sperme destiné aux États-Unis.**
  - **Aucun animal supplémentaire ne peut être introduit dans cette sous-population au cours des 30 jours de quarantaine précédant la période de collecte, et ce jusqu'à la fin de la période de collecte.**
  - **Les animaux qui font partie de cette sous-population ne peuvent avoir aucun contact avec les autres animaux du centre. Ils doivent donc être stabulés dans des endroits différents, et leur sperme doit être collecté à des moments différents.**
  - **Seuls les membres de la sous-population doivent satisfaire aux exigences du certificat qui ne s'appliquent pas uniquement aux donneurs.**

#### Tests pour la tuberculose et la brucellose

**Des exigences plus contraignantes que celles imposées par la législation européenne s'appliquent en matière de tuberculose et de brucellose.**

**Différentes options sont possibles, fonction du statut des troupeaux d'origine des animaux, de la durée de résidence dans le centre de collecte, de la durée de quarantaine appliquée avant de commencer la collecte de sperme pour les États-Unis ou encore des tests effectués.**

#### Analyses diagnostiques

**Les tests effectués pour la brucellose, la tuberculose, le virus de Schmallenberg, la fièvre catarrhale ovine et/ou la maladie hémorragique épizootique doivent être réalisés au moyen de méthodes spécifiques et dans des laboratoires agréés par l'autorité compétente.**

**Pour ce qui est des méthodes acceptées, voir le certificat et ses notes de bas de page. Pour ce qui est des laboratoires agréés par l'AFSCA, voir la liste disponible sur le [site de l'AFSCA](#).**

## **V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

### Partie 2 du certificat

**Cette partie est à déclarer et signer par le vétérinaire de centre. Il doit tenir compte des éléments suivants lorsqu'il garantit les exigences de l'autorité américaine.**

**Point 2.1 : le centre de collecte doit être agréé par l'AFSCA pour les échanges intra-communautaires.**

**Point 2.2 : il est fait référence, dans la deuxième partie du point, aux exigences américaines. Deux possibilités :**

- soit l'ensemble des animaux présents dans le centre répondent à toutes les exigences de la partie 2 du certificat ;
- soit une sous-population a été créée et isolée au sein du centre en vue de la collecte de sperme à destination des Etats-Unis et seuls les animaux membres de cette sous-population doivent répondre aux exigences de la partie 2 du certificat (sauf mention contraire dans cette instruction).

Voir point IV plus haut pour plus de détails.

**Point 2.4 : il peut être nécessaire de tenir compte de la situation sanitaire des pays voisins, si le centre de collecte ou les exploitations d'origine des animaux sont situés à moins de 50 km de la frontière belge.**

**Il peut être fait usage du site de l'[OMSA](#) pour s'assurer que l'exigence est rencontrée (appliquer la marche à suivre décrite dans le recueil [RI.Maladie.01](#) – Point V, partie *Evénements.zoosanitaires*). Au niveau de filtres, procéder comme suit :**

- pour COUNTRY, sélectionner *Belgium* et les éventuels pays limitrophes situés à moins de 50 km du centre de collecte et des exploitations d'origine de tous les animaux présents dans le centre ou de la sous-population créée pour la collecte de sperme à destination des Etats-Unis (selon l'option qui est d'application – voir explication pour le point 2.2 ci-dessus) ;
- pour DISEASE, sélectionner uniquement *Foot and mouth disease virus (Inf. with)*;
- pour REPORT DATE, sélectionner une période qui couvre les 90 précédant jusqu'au 30 jours suivants la période de collecte du sperme exporté.

Si la recherche ne fournit pas de ligne résultat, le point est couvert.

Si la recherche fournit au moins une ligne résultat, s'assurer que le foyer notifié est situé à plus de 50 km du centre de collecte et des exploitations d'origine. Il est possible de visualiser le(s) foyer(s) notifié(e) sur une carte en cliquant sur 'See on map' en haut à droite.

**Point 2.5 : la liste des pays considérés comme indemnes de fièvre aphteuse est disponible sur le site de l'[USDA-APHIS](#). Doit être démontré par l'exportateur.**

**Point 2.7 : s'applique uniquement aux animaux dont le sperme est exporté.**

**Points 2.7.1, 2.7.2, 2.8.1 à 2.8.3 : ces points doivent être démontrés par l'exportateur.**

**Point 2.8.4 : indiquer la méthode de test utilisée pour la Brucellose.**

**Point 2.9.2.1 : il peut être fait usage du site de l'[OMSA](#) pour s'assurer que l'exigence est rencontrée (appliquer la marche à suivre décrite dans le recueil [RI.Maladie.01](#) – Point V, partie *Evénements.zoosanitaires*). Au niveau de filtres, procéder comme suit :**

- pour COUNTRY, sélectionner *Belgium* ;
- pour DISEASE, sélectionner uniquement *Bluetongue virus (Inf. with)* ;

- pour REPORT DATE, sélectionner une période qui couvre les 12 mois précédant la période de collecte du sperme exporté.

**Point 2.9.3.1 et 2.9.3.2 :** la Belgique est à prendre en compte, puisque le sperme exporté y est collecté. Le statut de la Belgique pour la maladie hémorragique épizootique peut être vérifié sur le site de l'[AFSCA](#).

**Point 2.10.5 :** la liste des pays considérés comme indemne de fièvre aphteuse est disponible sur le site de l'[USDA-APHIS](#).

**Point 2.10.8 :** les établissements de stockage dont il est question dans ce point doivent être agréés par l'AFSCA pour les échanges intra-communautaires. Le conteneur avec les paillettes destinées à l'exportation sera scellé par le vétérinaire certificateur au moment de la certification.

### *Partie 3 du certificat*

**Cette partie est à déclarer et signer par le vétérinaire certificateur.**

**Point 3.1 :** indiquer la date de la dernière inspection réalisée par l'AFSCA dans le centre de collecte, au moyen de la checklist 'INFRA-STRUCTURE, INSTALLATIONS ET HYGIENE'. Toutes les éventuelles non-conformités détectées lors de cette inspections doivent avoir être résolues. A charge de l'opérateur d'en apporter la preuve en présentant un rapport de mission d'inspection favorable de l'AFSCA.

Si l'inspection a été défavorable, le rapport de mission l'indique clairement et l'opérateur doit également pouvoir présenter le rapport d'une réinspection favorable pour satisfaire à la condition "il n'y a pas d'infractions en suspens".

**Points 3.2 et 3.3 :** peuvent être garantis pour autant que c'est bien le vétérinaire de centre du centre de collecte qui a rempli et signé la partie 2 du certificat.

Une attestation d'inscription peut être demandée à l'Ordre des vétérinaire, celle-ci reprend la date d'inscription à l'Ordre ainsi que les déclarations suivantes "N'a fait l'objet, jusqu'à ce jour, d'aucune sanction disciplinaire" et "Ne fait l'objet, actuellement, d'aucune procédure disciplinaire".

**Point 3.4 :** peut être signé sur base du point 2.5 garanti par le vétérinaire de centre dans la partie 2 du certificat.

**Points 3.5 et 3.6 :** peuvent être signés sur base des points 2.8 et 2.9 garantis par le vétérinaire de centre dans la partie 2 du certificat.

**Point 3.7 :** peut être signé après vérification du statut de la Belgique sur le site internet de l'[AFSCA](#).

**Point 3.8 :** peut être signé sur base de la législation européenne.

**Point 3.9 :** peut être signé sur base du point 2.10.5 garanti par le vétérinaire de centre dans la partie 2 du certificat.

**Point 3.10 : peut être signé sur base du point 2.10.8 garanti par le vétérinaire de centre dans la partie 2 du certificat. La partie relative au scellé peut être signée sur base du point 3.13.**

**Point 3.11 : peut être signé sur base du point 2.10.6 garanti par le vétérinaire de centre dans la partie 2 du certificat.**

**Point 3.12 : on peut considérer le scellement par un scellé officiel de l'AFSCA comme une preuve de supervision.**

**Point 3.13 : le conteneur avec les paillettes doit être scellé par le vétérinaire certificateur au moment de la certification, au moyen d'un scellé AFSCA. Le vétérinaire certificateur rajoute le numéro de scellé au point 1.19 du certificat. L'opérateur peut choisir d'apposer, en plus, un scellé propre. Le cas échéant, celui-ci est appliqué en même temps que le scellé AFSCA, et le vétérinaire certificateur rajoute également le numéro de ce scellé au point 1.19 du certificat.**

**Point 3.14 : le plan de route mis à disposition par l'exportateur. Si l'envoi n'est pas chargé sur le moyen de transport final (avion) en Belgique, l'opérateur met également le permis d'importation à disposition.**